

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2C TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 000 €
Siège Social : 77480 ST SAUVEUR LES BRAY
821 544 236 R.C.S. MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trois septembre,
A onze heures,

La Société **A2C MATERIAUX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 622 130 €, ayant son siège social à SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY (77480), immatriculée sous le numéro 346 480 114 au R.C.S. de MELUN, représentée par Madame **Anne-Marie CHARLE**, Président,

Associée unique de la Société **A2C TRANSPORT**,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'augmentation du capital social par souscription en numéraire pour le porter de 200 000 euros à 285 000 euros ;
- L'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Modification des articles 6 et 7 des Statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux comptes de la Société, la Société **A.C.T. AUDIT**, n'assiste pas à la délibération.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85 000) €, pour le porter de DEUX CENT MILLE (200 000) € à DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (285 000) €, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer intégralement par versement en numéraire, et dont la réalisation devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) actions nouvelles de DIX (10) € chacune.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

A.m.c

A.m.c

Conformément aux dispositions de l'article 8-3 des statuts, les associés disposent d'un droit de préférence à la souscription proportionnellement au montant de leurs actions.

La Société A2C MATERIAUX, associée unique, souscrit l'intégralité des HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) actions nouvelles, et effectue ce jour un virement de l'intégralité de sa souscription, soit la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE (85 000) €, à la SOCIETE GENERALE, où un compte a été ouvert à cet effet.

L'associée unique approuve cette résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 60.000 euros ;
- Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 06/01/2017, une somme en numéraire de 40.000 euros ;
- Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 15/10/2028, une somme en numéraire de 100.000 euros ;
- Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 03/09/2026, une somme en numéraire de 85.000 euros.

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 285.000 euros, divisé en 28 500 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

L'associée unique approuve cette résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de réserver une augmentation du capital social en numéraire, aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce.

A.M.C

A.M.C

En cas d'adoption de la présente résolution, l'associée unique décide de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment afin de :

- réaliser l'augmentation de capital d'un montant maximum de DIX MILLE (10 000) euros, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

L'associée unique rejette cette résolution.

A.M.C

AM.C

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

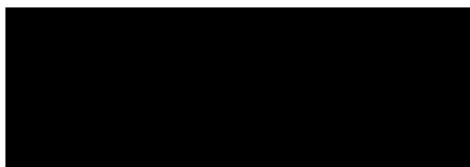
En tant que de besoin, le Président est autorisé à modifier les statuts.

De plus, l'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

L'associée unique approuve cette résolution.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

La Présidente
Anne-Marie CHARLE



L'Associée unique
SAS A2C MATERIAUX
Anne-Marie CHARLE

